

Convention d'exploitation de la station d'épuration dédiée du pôle logistique à Châteaurenard

Entre

La Régie du M.I.N. (Marché d'Intérêt National) représentée par son directeur, Monsieur Becciu, dûment habilité à la signature de la présente par la délibération du conseil d'administration en date du XXXXX, et désigné dans ce qui suit par « la Régie du M.I.N. » d'une part,

Et

La Régie des Eaux de Terre de Provence représentée par son directeur, Monsieur BRUN, dûment habilité à la signature de la présente par la délibération du conseil d'administration en date du XXXXX, et désigné dans ce qui suit par « la Régie des eaux » d'une part,

Il a été exposé ce qui suit :

La Régie des eaux de Terre de Provence agit en tant qu'exploitant pour le compte de la Communauté d'agglomération de Terre de Provence, maître d'ouvrage de la station d'épuration dédiée au traitement des eaux usées domestiques ou assimilables (au sens de l'arrêté du 21 décembre 2007), produites sur le site du Pôle Logistique, lui-même administré par la Régie du Grand Marché de Provence.

Vu l'article L1331-7-1 du code de la Santé publique, la présente convention d'exploitation interdit tout rejet d'effluents non domestiques à la station d'épuration.

La présente convention a pour but de préciser les obligations des parties respectives pendant et après la période d'exploitation de l'installation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties, dont celles de la Régie des eaux concernant sa mission d'exploitation de la station d'épuration dédiée, conformément aux clauses et conditions figurant à la présente.

Article 2 – Descriptif des ouvrages

La Régie des eaux exercera ses responsabilités sur les installations suivantes :

Postes de relevage (PR) :

- **PR eaux brutes.** Ce poste de relevage est composé d'un dégrilleur automatique vertical, d'un compacteur ensacheur, d'une armoire de commande et de puissance, d'une bête équipée de 2 pompes, y compris tout accessoires connexes (barres guides, chaînes, clapet, vannes, etc..), d'une chambre de vannes dont un débitmètre électromagnétique raccordé à la supervision de la Régie des eaux.
- **PR eaux traitées.** Ce poste de relevage est composé d'une armoire de commande et de puissance, et d'une bête équipée de 2 pompes, y compris tous accessoires connexes (barres guides, chaînes, clapet, vannes, etc..)

Station d'épuration

La station d'épuration dispose d'une capacité nominale de 140 EH. Il s'agit d'une filière compacte de type fosse toutes eaux + filtration sur média filtrant adapté.

Zone d'infiltration

La zone d'infiltration correspond à un ensemble de deux systèmes d'infiltration parallèles, de surfaces unitaires de 110 m². Leur alimentation en eaux traitées est assurée par refoulement depuis le PR eaux traitées mentionné précédemment.

Article 3 - Obligations de la Régie des eaux - Définition de la mission

La Régie des eaux s'engage à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir un traitement conforme à la réglementation en vigueur, en prend notamment en charge les missions suivantes, ainsi que les charges financières y afférentes :

- Le maintien du bon fonctionnement des ouvrages ;
- Le relèvement des effluents ;
- L'épuration des eaux telle qu'imposée par la réglementation applicable ;
- La gestion complète des boues produites (évacuation, traitement, déshydratation) ;
- Les approvisionnements nécessaires en consommables pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble ;
- La fourniture en eau potable ;
- Les contrôles, analyses, réglages, et d'une manière générale toutes les interventions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble ;
- L'auto-surveillance réglementaire ;
- Le curage des fosses et bêtes de postes de relevage ;
- La charge de tous les matériels et pièces de rechange et d'usure ;
- Le stockage des pièces de rechange courantes nécessaires à la remise en état dans les meilleurs délais des appareils non déjà secourus ;
- L'entretien des équipements électromécaniques ;
- Les opérations de métrologie ;

- L'entretien des surfaces closes, délimitées par la clôture de la station d'épuration, non compris l'entretien de surface de la zone d'infiltration (tonte et ramassage régulier des macrodéchets à la charge de la Régie du MIN) ;
- Production et mise à jour de l'ensemble des documents demandés par l'administration, dont le service de police de l'eau de la DDTM des Bouches-du-Rhône, et l'agence de l'eau ;
- Le suivi et la réalisation du programme d'autosurveillance réglementaire, y compris prélèvements, analyses, contrôles spécifiques, tenue du cahier de vie de la station d'épuration.

Service d'astreinte

La Régie des eaux intègre l'ensemble de la station d'épuration (y compris PR et zone d'infiltration), dans son périmètre d'astreinte. Le service d'astreinte de la Régie des eaux est disponible 24 heures sur 24, et 365 jours par an, sur sollicitation téléphonique au 04 90 95 04 36.

Interventions lourdes de maintenance

La prise en charge technique et financière d'éventuelles interventions lourdes de maintenance relèvera de la responsabilité de la Régie des eaux, sous réserve d'une origine de défaillance indépendante des modalités d'usage et d'entretien des réseaux d'assainissement privés de la Régie du MIN situés en amont de la station. Le rejet d'effluents non domestiques vers la station d'épuration objet de la présente convention est strictement interdit.

Exclusions diverses

Charges diverses issues du non respect de la présente convention par la Régie du MIN : toutes les charges financières, et préjudices économiques ou environnementaux susceptibles d'être induits par un défaut de la Régie du MIN dans le respect des obligations prévues à la présente, relèveront de sa responsabilité exclusive.

La fourniture d'énergie est due gracieusement par la Régie du MIN à la Régie des eaux. Un départ électrique dédié à la station d'épuration est ainsi prévu dans le TGBT du MIN le plus proche.

Limites physiques du périmètre d'intervention

La Régie des eaux intervient sur les ouvrages constitutifs de la station d'épuration, à compter de la sortie du dernier regard du réseau privé de la Régie du MIN. Ce regard appelé « point de livraison d'eaux brutes » relève des infrastructures privées de la Régie du MIN, qui en doit l'entretien, et ceci même s'il est localisé dans les emprises clôturées de la station d'épuration dans une logique de bon fonctionnement de l'ensemble.

Limites : le regard « point de livraison » relève des obligations d'entretien de la Régie du MIN.

La Régie des eaux ne saura être rendue responsable de l'inexécution des missions qui lui sont confiées, ni des défaillances de fonctionnement de l'installation, en cas d'entrave à son libre accès aux installations, ou de rejets non autorisés en entrée de station (rejets non domestiques interdits).

Article 4 - Obligations de la Régie du MIN – autorisation de rejet

Limites qualitatives des effluents

La présente convention vaut pour le traitement d'effluents domestiques ou assimilables exclusivement, au sens de l'arrêté du 21 décembre 2007. Tout rejet non domestique est strictement interdit.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les effluents rejetés doivent :

- Avoir un pH compris entre 6 et 8 ;
- Avoir une température inférieure ou égale à 25°C ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille à la station d'épuration, d'endommager le système de relevage, de traitement, ou d'infiltration des eaux traitées, ni d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration ou la qualité de ses boues.

Limites quantitatives des effluents

La présente autorisation de rejet vaut également dans la stricte limite de dimensionnement de l'installation, c'est-à-dire un volume journalier ne devant pas dépasser 21 m³/j, et un débit de pointe ne devant pas dépasser 7 m³/h.

Le flux maximal journalier admissible est caractérisé comme suit :

- DCO = 16,8 kg/j
- DBO5 = 16,8 kg/j
- MES = 16,8 kg/j
- N = 1,4 = 16,8 kg/j
- P = 0,28 kg/j
- Volume : 21 m³/j
- Débit de pointe sur une heure : 7 m³/h
- Débit instantané : 10 m³/h

La Régie du MIN est redevable annuellement, vis-à-vis de la Régie des eaux, d'un bilan pollution 24 heures réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Ce bilan 24h devra être réalisé par un prestataire disposant d'une accréditation COFRAC en mesures et prélèvements. Les analyses seront également réalisées par un laboratoire disposant de l'accréditation COFRAC. La date du bilan sera coordonnée avec les services de la Régie des eaux.

Gestion des réseaux amont, et équipements annexes

Les réseaux d'assainissement situés en amont de la station d'épuration, ainsi que leurs équipements annexes (bacs à graisse, bacs à féculs, regards, séparateurs, postes de relevages internes, etc..), relèvent de la compétence exclusive de la Régie du MIN. Il lui revient la charge de leur entretien régulier.

Entretien des réseaux amont, et des équipements annexes

Les attestations de vidange des ouvrages particuliers (bacs à graisses, bacs à féculés), seront fournis mensuellement à la Régie des eaux. La fréquence de nettoyage des bacs à graisses devra être adaptée à la vitesse réelle de production des graisses. Le pompage mensuel est un minimum auquel s'engage la Régie du MIN. En tout état de cause, aucun bloc de graisse ne doit être transité jusqu'en entrée de station d'épuration (source de dysfonctionnement pour la filière de traitement installée).

La Régie du MIN réalisera un hydrocurage annuel d'au moins 50% de son linéaire de réseau. La Régie des eaux sera préalablement informée des dates d'interventions, et un soin particulier sera apporté à l'évacuation des graisses et filasses par camion hydrocureur. En fin d'intervention, un hydrocurage du fond de poste de relevage d'entrée station sera réalisé par la Régie du MIN, sous la surveillance d'un agent de la Régie des eaux.

Accès

La Régie du MIN prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'accès permanent 24h/24 et 365 jrs/an des équipes de la Régie des eaux et de ses moyens lourds (hydrocureurs, camion de levage, etc.), afin qu'elle puisse assurer correctement les missions qui lui incombent.

La Régie des eaux est la seule à disposer des clés du portail permettant d'entrer dans l'enceinte de la station d'épuration.

Dans le cas où la Régie du MIN exploitait un portail ou une barrière intermédiaire entre le domaine public (Avenue des Conignes ou voiries attenantes), et le portail d'entrée de la station d'épuration dédiée, elle mettrait à disposition de la Régie des eaux une boîte à clé dédiée afin que l'accès au site ne soit jamais rendu impossible aux agents de la Régie des eaux, ni conditionné à l'accompagnement par un tiers.

Les véhicules de la Régie des eaux et de ses prestataires de service sont autorisés sans conditions autres que celles relatives au respect du code de la route, à circuler et manœuvrer aux abords de la station d'épuration, particulièrement pour entrer et sortir des emprises de la station d'épuration.

Stationnement

La station d'épuration s'inscrit dans un périmètre exigü. Certaines manœuvres de maintenance ou d'exploitation peuvent nécessiter le stationnement prolongé de véhicules divers (dont camion hydrocureur ou grue) à l'extérieur des emprises clôturées de la station d'épuration.

La Régie du MIN autorise la Régie des eaux à disposer sans condition des emprises nécessaires aux stationnements des véhicules ou engins qui le justifient. S'agissant alors de circonstances exceptionnelles, la Régie des eaux s'engage à signaler préalablement ce type de manœuvre à la Régie du MIN.

Sécurité

La Régie du MIN autorise la Régie des eaux et ses prestataires à intervenir dans le cadre d'un plan de prévention interne permanent, renouvelable annuellement si nécessaire.

Entretien de la zone d'infiltration

La zone d'infiltration des eaux traitées sera entretenue et contrôlée par la Régie des eaux pour ce qu'il s'agit des équipements émergents (regards), et implantés en sous-sol (dispositif d'infiltration).

L'entretien surfacique reste à la charge de la Régie du Grand Marché de Provence (tonte et nettoyage de surface sur 220 m²).

Pour ce qu'il s'agit des entretiens surfaciques, une fréquence trimestrielle constitue un minimum, et pourra être adaptée en fonction du flux de macrodéchets éventuellement importés sur cette zone. En tout état de cause, la hauteur de végétation herbacée ne devra jamais dépasser 30 cm.

Entretien des clôtures de la station d'épuration

S'agissant d'équipements sujets aux dégradations liées au trafic PL aux abords immédiats de l'installation (station d'épuration et zone d'infiltration), il revient à la Régie du MIN d'en assurer l'entretien et les travaux de réparation le cas échéant. Cette obligation s'annule dès lors qu'il s'agit d'une dégradation causée par la Régie des eaux ou ses prestataires intervenants.

Article 5 – Paiement du service d'assainissement collectif

Etant entendu que la Régie du MIN est seule bénéficiaire des infrastructures publiques d'assainissement collectif objets de la présente convention, et qu'il est nécessaire de rechercher l'équilibre économique entre le service rendu par la Régie des eaux et les recettes y afférentes, il est convenu ce qui suit :

- L'assiette de facturation annuelle est forfaitairement fixée au produit de la capacité nominale journalière de l'installation par le nombre de jours dans l'année, soit 21 m³/j pendant 365 jours, soit 7 665 m³/an. L'assiette de facturation annuelle ne saurait être retenue à une valeur inférieure, quand bien même les volumes réels mesurés en entrée de station seraient inférieurs à cette assiette de base.
- Le tarif du m³ applicable correspond au tarif en vigueur sur la commune de Châteaurenard, calculé sur la base d'une facture annuelle de 120 m³/an, soit 1,17 €HT à date de signature de la présente convention, conformément à la délibération du conseil d'administration de la Régie des eaux du 15/10/2022. Ce tarif est donc évolutif, et toujours identique à celui en vigueur sur la commune de Châteaurenard.
- Le prix unitaire du m³ en vigueur s'entend pour toute production journalière inférieure ou égale à 21 m³/j. Au-delà du seuil de 21 m³/j, une majoration du tarif à hauteur de 100% s'applique.
- Il n'est pas appliqué d'autres droits fixes.
- Les taxes et redevances en vigueur sont dues en sus :
 - Redevance de modernisation des réseaux (Agence de l'eau), soit 0,16 €HT/m³ à date de rédaction de la présente
 - Taxe sur la Valeur Ajoutée (de 10% à date de rédaction de la présente)

<i>Simulation de facturation assainissement annuelle</i>
Volume annuel facturé au tarif en vigueur : 7 665 m ³ * 1,17 €HT = 8 968,05 €HT
Redevance Agence de l'eau HT : 7 665 m ³ * 0,16 €HT = 1 226,40 €HT
Montant annuel HT : 10 194,45 €
TVA 10 % = 1 019,45 €
Montant annuel toutes taxes et redevances incluses = 11 213,90 €TTC hors coût des surproductions journalières éventuelles > 21 m ³ /j

Article 6 – Paiement des sommes dues au titre de l'assainissement collectif

La Régie des eaux adressera une facture semestrielle à la Régie du MIN, détaillant le cas échéant les surproductions journalières retenues pour application de la majoration financière.

Article 7 – Paiement des sommes dues au titre de l'alimentation en eau potable

La Régie du MIN bénéficie d'un comptage spécifique pour ses consommations de défense incendie (PI et RIA) raccordé sur le réseau public AEP, et d'un comptage spécifique pour l'alimentation de son réseau interne d'eau potable. Un troisième comptage est mis en place pour quantifier les consommations d'eau liées à l'exploitation de la station d'épuration.

Les consommations d'eau comptabilisées au niveau des compteurs PI/RIA et AEP sont facturées à la Régie du MIN sur la base des tarifs en vigueur sur la commune de Châteaurenard.

Les consommations en eau comptabilisées sur le compteur d'exploitation de la station d'épuration ne sont pas facturées à la Régie du MIN pendant toute la durée d'exploitation de la station d'épuration pendant la Régie des eaux. A terme, lorsque la station d'épuration sera abandonnée et les installations rétrocédées à la Régie du MIN, le point de livraison d'eau potable dédié à l'exploitation de la station d'épuration pourra être repris à la charge de la Régie du MIN (pour nettoyage du PR conservé) suivant les conditions tarifaires en vigueur, ou abandonné (à la demande de la Régie du MIN).

Article 8 - Durée

La présente convention prend fin par tacite annulation dès qu'il sera donné autorisation à la Régie du MIN de renvoyer ses effluents bruts dégrillés directement vers le futur réseau public d'assainissement implanté sous voirie de l'Avenue des Confignes, lequel est conditionné par la mise en service d'un dispositif de transfert des effluents de la ZI des Iscles vers la station d'épuration de Châteaurenard Ville (dite « station de la Durance »).

L'autorisation de rejet des effluents bruts dégrillés au futur réseau public d'assainissement sera conditionnée à la mise au point d'une convention de rejet, dont les modalités seront précisées dans le cadre des opérations préalables à l'abandon de la station d'épuration dédiée.

A minima, il est d'ores et déjà entendu que les effluents rejetés devront :

- Etre dégrillés au moyen d'un dispositif d'entrefer 6 mm maximum,
- Etre comptabilisés par un débitmètre électromagnétique raccordé à la supervision de la Régie des eaux,
- Conformes en qualité et en quantités aux prescriptions alors mises à jour,
- Assujettis aux règles usuelles de tarification de l'assainissement alors en vigueur.

Article 9 - Fin de vie des infrastructures

La station d'épuration n'a pas vocation à perdurer dans le temps. Il s'agit d'un dispositif temporaire, devant permettre le traitement des eaux usées domestiques ou assimilables du Pôle Logistique, jusqu'à mise en service d'un nouveau système d'assainissement collectif sur la zone des Iscles. A date, l'horizon d'abandon de la station d'épuration dédiée du pôle logistique est estimé à 2028.

Lorsqu'il sera demandé à la Régie du MIN de modifier son point de rejet d'effluents bruts dégrillés (en direction de l'Avenue des Confignes), celle-ci disposera d'un délai de 3 mois pour assurer la mise en œuvre.

Il reviendra à la Régie du MIN de prendre à sa charge pleine et entière, l'intégralité des dépenses nécessaires à la mise hors d'usage de la station d'épuration dédiée du pôle logistique, et à la réutilisation des emprises alors libérées.

Le poste de relevage d'entrée de station d'épuration, ainsi que ses équipements de comptage et de dégrillage, feront l'objet d'une rétrocession gracieuse par la Régie des eaux à la Régie du MIN afin que cette dernière puisse les réemployer dans le cadre de la modification de son point de rejet d'eaux brutes dégrillées.

L'alimentation électrique du PR d'entrée étant déjà assumée par la Régie du MIN, et assurée depuis l'un des TGBT du pôle logistique, la continuité de l'approvisionnement en électricité du site n'est pas impactée.

Le branchement d'eau potable permettant l'alimentation de la station d'épuration, sera rétrocédé gracieusement à la Régie du MIN, qui devra dès lors s'acquitter des frais fixes et variables en vigueur d'approvisionnement en eau potable.

La Régie du M.I.N.,
Représentée par son Directeur,

La Régie des Eaux de Terre de Provence,
Représentée par son Directeur,